

Liste des délibérations examinées lors de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du MARDI 8 JUILLET 2025

Délibération N° 22/2025 : Renouvellement du marché prestation repas scolaires

Vu le Code de la commande publique,

Monsieur le Maire rappelle que le dernier contrat qui lie la commune à l'entreprise Cuisine Authentique pour la livraison des repas en liaison froide pour la cantine scolaire expire le 31/08/2025.

Monsieur le Maire propose, en conséquence, au conseil municipal de conclure un nouveau contrat avec l'entreprise Cuisine Authentique pour la livraison des repas en liaison froide pour la cantine scolaire à compter du 1er septembre 2025, pour un prix du repas à 3,70 € H.T. soit un prix TTC de 3,90 € pour une durée d'un an, jusqu'au 31 août 2026, renouvelable une fois par un avenant. Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le contrat tel qu'il est établi et annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit contrat,

DIT que le présent contrat entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2025 pour une durée d'un an, jusqu'au 31 août 2026.

Délibération N° 23/2025 : Actualisation du plan de financement des travaux 2025

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2024-DEL-12, du 27 février 2024, le Conseil municipal a approuvé le projet d'enfouissement des réseaux secs du Chef-lieu avec le plan de financement associé.

Le résultat des différentes demandes de subventions a été obtenu, avec une participation de l'État à hauteur de 100.000,00 € et du Département de la Savoie pour 44.000,00 €. La Région AURA n'a pas souhaité participer.

Le reste à charge communal sur le prévisionnel est donc de 275.044,37 €, soit 43 %.

Pour rappel, le SDES participe de son côté pour 221.833,57 €.

Il convient d'actualiser le plan de financement pour ces travaux.

Monsieur le Maire propose pour financer les investissements de l'exercice 2025, de recourir à deux prêts long terme pour un montant de 244.000,00 € et 70.000 € auprès de l'Agence France Locale (AFL), Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve la modification du plan de financement des travaux d'enfouissement des réseaux secs du Chef-lieu comme suit :
 - Subvention État : 100.000,00 €,
 - Subvention Département de la Savoie : 44.000,00 €,
 - Reste à charge communal : 275.044,37 €

- Approuve le recours à l'emprunt auprès de l'Agence France Locale :
 1. Prêt de 244.000,00 €
 - Date de déblocage des fonds : 30 juillet 2025
 - Durée totale : 15 ans
 - Mode amortissement : linéaire
 - Fréquence : trimestrielle
 - Taux fixe : 3,43 %
 - Base de calcul : Base Exact/360
 - Commission d'engagement : Néant
 - Frais de dossier : néant.

 2. Prêt de 70.000,00 €
 - Date de déblocage des fonds : 30 juillet 2025
 - Durée totale : 7 ans
 - Mode amortissement : linéaire
 - Fréquence : Trimestrielle

Taux fixe : 2,99 %
Base de calcul : Base Exact/360
Commission d'engagement : Néant
Frais de dossier : néant.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

Délibération N° 24/2025 : Octroi de la garantie à certains créanciers de l'AFL (année 2025)

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).
Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La Commune d'Attignat-Oncin a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 23 mai 2023.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune d'Attignat-Oncin qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 14/2020 en date du 2 juin 2020 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 24/2023, en date du **23 mai 2023** ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune d'Attignat-Oncin,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de *l'encours de dette de la commune d'Attignat-Oncin, afin que la Commune d'Attignat-Oncin puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;*

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de la commune d'Attignat-Oncin est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune d'Attignat-Oncin est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune d'Attignat-Oncin pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la Commune d'Attignat-Oncin s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- **Autorise** le Maire ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune d'Attignat-Oncin, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 25/2025 : Incorporation de biens sans maître

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-3 ;

Vu l'arrêté municipal du 27 décembre 2024 qui a identifié deux biens immobiliers potentiellement sans maître et pour lesquels les taxes foncières ne sont pas acquittées ;

Cet arrêté a été notifié et affiché en application de la réglementation et aucun propriétaire ne s'est manifesté à ce jour ;

Le délai prévu étant écoulé, Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur l'incorporation des biens référencés ci-dessous dans le patrimoine de la commune :

- Parcelle A559 Verchère Nord,
- Parcelle D368 Le Village.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide que la commune incorpore la parcelle A559 et la parcelle D368 dans son patrimoine ;
- Charge Monsieur le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces deux parcelles et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Délibération N° 26/2025 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

CONSIDÉRANT l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

CONSIDÉRANT sa demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables, après mise en œuvre de poursuite sans effet ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'admission en non-valeur des recettes énumérées dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de 6.101,27 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°7297561233 dressée par le comptable public.

Exercices	Montant présenté	Motifs de la présentation
2022 et 2023	6.101,27 €	Poursuite sans effet

DIT

que les sommes nécessaires seront inscrites au chapitre 65, article 6541.